



MASTER 2

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019 - 2020

DOMAINE : DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M2

Mention : DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Parcours-type : DROIT DE LA MONTAGNE

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X_ formation initiale X_ formation continue

Modalités : X présentiel ; __ enseignement à distance ; X __convention (partenariat avec l'USMB)

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Nicolas KADA et François BARQUE

Responsable DE L'ANNEE : François BARQUE (Grenoble) / Jean-François JOYE (Chambéry)

Gestionnaire : Amélie Bervoets



I- Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La seconde année de master mention « droit des collectivités territoriales » parcours « droit de la montagne » a pour objectif de former des juristes de haut niveau, spécialisés dans le droit, la protection et le développement de la montagne, capables de travailler au sein des collectivités territoriales ou bien dans le secteur privé en contact avec les collectivités territoriales.

La seconde année de master s'obtient par la validation de deux semestres d'enseignement avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 3 et 4.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en seconde année de master mention « droit des collectivités territoriales » parcours « droit de la montagne » est réservé aux candidats titulaires d'une première année de master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des dossiers.

Les étudiants étrangers doivent avoir une très bonne maîtrise du français (niveau B2 minimum).

Article 2-1 : Dispositif de sélection

En application du Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, l'inscription en seconde année de master mention droit des collectivités territoriales parcours droit de la montagne est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par les responsables pédagogiques de la formation. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure
- et éventuellement d'un entretien destiné à apprécier le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Elle ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, divisés chacun en 3 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par enseignants-chercheurs ou des intervenants extérieurs.

Une partie des enseignements est assurée, en début de semestre, dans les locaux de l'Université Savoie Mont Blanc.

La présence à tous les cours est obligatoire. L'assiduité sera vérifiée et les responsables de la formation se réserveront le droit de sanctionner toute absence non justifiée.

Volume horaire de la formation : 308 heures CM + 48h TD

Article 4 : Composition des enseignements
SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITE 1 Connaissance sociale et territoriale de la montagne	36h	7
Histoire du droit de la montagne	12h	
Institutions de la montagne	12h	
Sociologie et montagne	12h	
UNITE 2 Droit du tourisme et des loisirs	80h	12
Droit des sports	16h	
Droit de la responsabilité	16h	
Droit et économie du tourisme	12h	
Droit social	12h	
Modalités de gestion des remontées mécaniques	12h	
Assurance des activités en montagne	12h	11
UNITÉ 3 Management des projets en montagne	48h	
Financement européen, montage de projets et coopérations transfrontalières	12h	
Droit général de l'urbanisme	12h	
Droit budgétaire et comptable local	12h	
Fiscalité locale	12h	
TOTAL	164hCM	30

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1 Droit et gestion de l'environnement	48h	7
Droit de la protection de la montagne	24h	
Droit rural	12h	
Droit et gestion de la forêt	12h	
UNITE 2 Droit de l'urbanisme et de l'aménagement en montagne	48h	5
Droit général de l'urbanisme	12h	
Droit de la planification et de l'aménagement en montagne	24h	
Prévention des risques naturels et gestion des crises	12h	18
UNITÉ 3 Pratique et accompagnement des projets professionnels	105h	
Cycle de conférences	24h	
Pratique des contrats publics	12h	
Atelier de préparation à l'emploi et de suivi de stage	24h TD	
Diagnostic territorial et gouvernance	24h	
Langue	24h TD	
<i>Au choix :</i> *parcours professionnels : stage de 2 mois minimum + rapport de recherche *parcours recherche : mémoire + stage d'un mois minimum		9h
Initiation à la recherche		
TOTAL	144hCM et 48hTD	30



Article 4-1 : Stages

Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation permettant de vérifier sa conformité aux exigences de la Faculté de droit.

En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, le stage ne pourra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Sur accord des responsables pédagogiques, le service civique peut être assimilé à un stage.

Les responsables pédagogiques peuvent également accorder une dispense au vu de l'expérience professionnelle de l'étudiant.

Sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire, les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues.

Article 4-2 : parcours

Courant novembre, les étudiants devront s'inscrire soit dans le parcours professionnel, soit dans le parcours recherche.

Les étudiants inscrits dans le parcours professionnel sont tenus d'effectuer un stage d'une durée minimum de 2 mois.

Les étudiants inscrits dans le parcours recherche sont tenus d'effectuer un stage d'une durée minimum de 1 mois.

Dans les deux cas, le stage doit être approuvé par les responsables pédagogiques du master et réalisé sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage.

Sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire, les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues.

Article 4-3 : Travail de recherche

Les étudiants doivent préparer, sous la direction d'un enseignant du M2, un travail de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation des responsables pédagogiques du master. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2.

Les étudiants doivent assister à des séances de préparation au travail de recherche lesquelles peuvent être mutualisées entre mentions et parcours de master, ou être proposées par la Faculté de droit pour tous les étudiants de master.

Article 4-4 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport ou un enseignement transversal à choix (ETC) comptant pour un coefficient 2. Les points au-dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier et/ou du second semestre sans conséquence sur le nombre de crédits.

L'initiative étudiante vise à inciter les étudiants à être actifs de leur formation. Tout projet étudiant, comme par exemple l'organisation de conférences, une sortie sur le terrain ou encore la participation à un forum des métiers pourra donner lieu à une bonification au second semestre. L'initiative étudiante est affectée d'un coefficient 2. Les points au-dessus de la moyenne seront ajoutés, sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

SEMESTRE 3

UNITÉS (intitulé)	Coefficients
UNITE 1 Connaissance sociale et territoriale de la montagne	
Histoire du droit de la montagne	-examen oral (histoire du droit de la montagne+ sociologie de la montagne) ; coeff. 3
Sociologie et montagne	
Institutions de la montagne	
	-examen écrit (institutions de la montagne ; coeff. 4 ; durée 2h)
UNITE 2 Droit du tourisme et des loisirs	
Droit des sports	Contrôle continu : coeff. 2
Droit de la responsabilité	Contrôle continu : coeff. 2
Droit et économie du tourisme	Examen écrit (durée 2h ; coeff 2)
Droit social	Examen écrit 2h, coeff. 3
Modalités de gestion des remontées mécaniques	Examen écrit 2h, coeff. 2
Assurance des activités en montagne	Contrôle continu : coeff. 2
UNITE 3 Management des projets en montagne	
Financement européen, montage de projets et coopérations transfrontalières	-1 contrôle continu (financement européen, montage de projets et coopérations transfrontalières) ; coeff. 4
Droit général de l'urbanisme	-1 examen écrit; coeff. 4 ; 3h
Droit budgétaire et comptable local	-1 examen oral (fiscalité locale + droit budgétaire local) ; coeff. 3
Fiscalité locale	
TOTAL	30

SEMESTRE 4

UNITÉS	
UNITE 1 Droit et gestion de l'environnement	
Droit de la protection de la montagne	Contrôle continu coeff 3
Droit rural	Contrôle continu coeff 2
Droit et gestion de la forêt	Contrôle continu coeff 2
UNITE 2 Droit de l'urbanisme et de l'aménagement en montagne	
Droit général de l'urbanisme	-1 examen écrit (droit général de l'urbanisme) ; 3h ; coeff. 4
Droit de la planification et de l'aménagement en montagne	- contrôle continu ; coeff. 2.5
Prévention des risques naturels et gestion des crises	- contrôle continu : coeff 2.5
UNITE 3 Pratique et accompagnement des projets professionnels	
Cycle de conférences	
Pratique des contrats publics	1 examen écrit ; coef 4 ; 2 h
Atelier de préparation à l'emploi et de suivi de stage	
Diagnostic territorial et gouvernance	contrôle continu coeff. 5
Langue	-contrôle continu coeff . 2
Option Stage : stage de 2 mois minimum + mémoire	mémoire : coeff. 3 ; Stage : coeff. 4
Option Mémoire : mémoire + stage d'un mois minimum	mémoire: coeff. 5 ; stage : coeff. 2
Initiation à la recherche	
Initiative étudiante	

Article 5.1 : Option Mémoire

Les étudiants peuvent choisir l'option Mémoire qui donne lieu à une soutenance qui doit avoir lieu au plus tard le 10 septembre de l'année en cours. Il devra être déposé au minimum 15 jours avant la date de la soutenance. La note de mémoire est affectée d'un coefficient 5 pour cette option.

Le mémoire doit être remis en format papier (2 exemplaires) et numérique. La non-remise du mémoire dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Si l'option Mémoire est choisie, le stage obligatoire (d'une durée minimum d'un mois) donnera lieu à la rédaction d'un rapport préparé sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir au responsable pédagogique du master avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, en format papier et numérique. La note de stage est fixée par le responsable pédagogique au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage. Elle est affectée d'un coefficient 2.

Article 5.2 : Option Stage

Les étudiants peuvent choisir l'option Stage (stage d'une durée comprise entre deux et six mois) qui donne lieu à la rédaction d'un rapport préparé sous la direction du maître de stage. Ce rapport doit parvenir au responsable pédagogique du master avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, en format papier et numérique. La note de stage est fixée par le responsable pédagogique au vu du rapport et de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage. Elle est affectée d'un coefficient 4 pour cette option.

Le rapport de stage donne lieu à une soutenance qui doit se tenir avant le 10 septembre de l'année en cours. Dans cette option, la note du mémoire dont les conditions sont énoncées dans l'article 5.1 est affectée d'un coefficient 3.

La non-remise du rapport dans les délais et dans les formats requis induira une défaillance de l'étudiant à cette épreuve.

Pour les étudiants qui auraient été dispensés de stage (cf. art. 4-1), la note de stage sera remplacée par une petite recherche écrite déterminée par le responsable du master.

Article 5-3 : Séminaire de « Diagnostic territorial »

Le séminaire « Diagnostic territorial » fait l'objet d'un rapport écrit collectif, éventuellement présenté en séance publique. La note attribuée sera personnalisée en fonction de l'investissement de chaque étudiant.

Article 5-4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant.

Sur production de justificatifs établissant le caractère involontaire des absences, le Doyen de la Faculté peut annuler le constat de défaillance. Dans ce cas, une note est attribuée. Si l'enseignant ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note attribuée sera « 0 ».

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6-1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Une année peut être acquise :

- soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).

Un semestre peut être acquis :



- soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle.

Une UE peut être acquise :

- soit par **validation** de chacune des matières qui la composent (note $\geq 10/20$),
- soit par **compensation** entre ces matières (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

6-2- Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une unité d'enseignement ou à un semestre est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

Article 6-3 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Une bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Afin de valoriser l'engagement, en dehors de la formation universitaire, la Faculté met en place une bonification au profit des étudiants qui ont un contrat de travail supérieur à 10 heures hebdomadaires, et à ceux qui sont impliqués dans une activité d'intérêt général ou artistique, à la condition que celle-ci ne puisse pas être reconnue dans le cadre d'un "enseignement transversal à choix" de l'UGA que l'étudiant est invité à suivre (engagement associatif, syndical, citoyen). La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant de l'engagement et d'un rapport écrit à partir duquel une note sur 20 sera affectée à l'étudiant. Les points au-dessus de 10/20 seront ajoutés au total de points du ou des semestres (l'étudiant pouvant choisir de bénéficier de la bonification sur un ou deux semestres). Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7-1 – Modalités d'examen

Une seule session de contrôle des aptitudes et connaissances est organisée.

L'enseignant responsable de la matière peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : début janvier

Semestre 2 session 1: fin mars

7-2 – Absences aux examens

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant sous réserve des règles relatives à la justification des absences. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A



titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve (les justifications fondées sur des obligations professionnelles, stages et mobilités ne seront pas admises à ce titre). Si la défaillance est levée, un examen de rattrapage sera organisé dans les jours suivants l'acceptation de la demande.

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (E.T.) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'E.T. concerné.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen par délégation du Président de l'Université. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Le jury de ce parcours est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 : février-mars

Semestre 2: septembre

Périodes de réunion des jurys d'année

septembre

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 10 : Redoublement

Sur décision des responsables pédagogiques du M2, l'étudiant non-admis peut, après en avoir fait la demande, être exceptionnellement autorisé à redoubler à condition de prendre une seconde inscription.

Les semestres et les UE sont définitivement acquis. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les unités non acquises dans un semestre non acquis devront être repassées. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable du M2, l'étudiant pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant ayant validé un semestre d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, durant ce semestre.

Article 11 : Admission au diplôme et mentions

11-1- Admission

La seconde année de master en droit est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 3 et du semestre 4. Le diplôme de master est acquis dans les mêmes conditions.



11-2- Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la seconde année de master et du diplôme de master est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 13 : La césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 14: Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Article 16 : Discipline générale

Le respect s'impose. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.



Article 17 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de master font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec les responsables pédagogiques du master.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation du contrat 2016 – 2020.
2		13/07/2017	
3		20/09/2018	
4			Sans modification

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.